

## Cahier de doléances du Tiers État de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état du bailliage de Nogent-sur-Marne.

Au Roi et à la nation assemblée en Etats généraux, tenus le jeudi 16 avril 1789.

Art. 1<sup>er</sup>. La paroisse de Nogent-sur Marne, convaincue du bien général que doit produire la célèbre assemblée des Etats généraux, donne pouvoir aux députés qui seront nommés par la prévôté et vicomté de Paris de supplier très-humblement Sa Majesté et la nation assemblée que les députés du tiers-état soient en nombre égal aux deux premiers ordres, que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Art. 2. Que nul ne soit représenté deux fois, en ce que c'est à la personne qu'appartient le droit politique, et que le propriétaire qui a des biens sur plusieurs bailliages n'étant qu'un individu, il ne doit pas ajouter à son droit d'influer dans un bailliage celui de se faire représenter dans un autre ; ce serait ajouter de nouveaux privilèges à ceux qu'il est instant de détruire.

Art. 3. Arrêter que les députés concourront de tous les efforts de leur zèle à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais les droits du monarque et ceux du peuple français, sans distinction, qui rende inviolable et sacrée la liberté personnelle de tous citoyens, et que nul Français ne puisse être arrêté que par ordonnance de son juge compétent et interrogé dans vingt-quatre heures ; qu'aucune loi ne soit établie sans l'autorité du prince et le consentement des peuples réunis dans des assemblées nationales plus fréquentes, qui ne permettent pas que les ministres, les tribunaux, aucuns sujets du monarque ne puissent impunément violer les lois ; qu'il ne soit fait aucuns emprunts ni perçu aucun subside sans le libre consentement des États généraux, en préférant toujours le genre d'impôts et de perception le plus compatible avec la liberté publique, et les plus susceptibles d'être également répartis sur tous les citoyens sans distinction.

Art. 4. Qu'il n'y ait aucuns impôts ni décimes particuliers ; que toutes les classes de citoyens sans distinction soient imposées chacune en raison de ses facultés personnelles ; que tous les droits et subsides soient également perçus ; que la peine encourue pour l'infraction des lois soit également supportée par tous les ordres sans distinction ; enfin qu'il n'y ait aucuns privilèges ni privilégiés.

Art. 5. Arrêter de requérir de nouvelles lois judiciaires, plus à la portée des justiciables ; que les procédures, toujours ruineuses par leurs formes, soient abrégées, et que les temps soient fixés pour le jugement du procès.

Art. 6. Que Sa Majesté soit suppliée de considérer que la justice devrait, dans son principe, être rendue gratuitement ; en conséquence, qu'il soit supplié de supprimer ou restreindre les droits excessifs qui sont établis sur la procédure.

Art. 7. Qu'il n'y ait aucune distinction dans les formes ni dans l'exécution des jugements, et que toutes contraintes soient également décernées contre tous les ordres du royaume comme elles le sont aujourd'hui contre les négociants, marchands et artisans ; qu'il y ait plus d'unité, plus de clarté et plus de simplicité, et que nulle force ne puisse jamais anéantir la législation, enfreindre impunément les lois.

Art. 8. Arrêter de requérir que les capitaineries qui ne tiennent point aux maisons royales, et celles éloignées de la capitale et des lieux habités par le monarque, soient supprimées, et que dans celles qui resteront, les règlements en soient supprimés en ce qui peut gêner l'agriculteur ; que les capitaines ou seigneurs de toutes chasses soient garants et responsables des torts que pourra faire l'abondance du gibier.

Art. 9. Arrêter de requérir la suppression des aides et gabelles.

Art. 10. Que toutes les pensions soient examinées en leurs causes, et que toutes celles qui sont excessives soient supprimées ou modérées, et que nul ne puisse en posséder plusieurs à charge à l'Etat.

Art. 11. Arrêter de requérir que les maisons servant d'habitation aux gens de la campagne, soient exemptes d'impositions ou du moins très-ménagées, et cela en considération de ce qu'elles ne servent qu'à engranger ou emmagasiner les productions pour lesquelles les occupants payent toutes les charges de l'Etat.

Art. 12. Que les maisons occupées par les négociants, marchands et artisans, soient pareillement traitées, sauf à imposer toutes celles qui procureraient un revenu effectif ou même d'agrément.

Art. 13. Arrêter de requérir la suppression de toute espèce de loteries qui ruinent les habitants des campagnes et même des villes plus que les impositions et qui sont d'autant plus désastreuses, que le montant de ces impositions volontaires est toujours caché et inconnu, et qu'il en soit usé de même pour les jeux de hasard.

Art. 14. Arrêter de requérir un plan de police pour les villes et pour les campagnes, ces dernières en ayant un plus grand besoin tant pour les mœurs que pour la salubrité.

Art. 15. Arrêter de requérir l'uniformité des coutumes et celles des poids et mesures sur la division et fraction la plus simple.

Art. 16. La suppression des milices qui, en déplaçant et en désolant les familles, occasionnent une imposition volontaire et désastreuse.

Art. 17. Arrêter de représenter à Sa Majesté et à la nation que la vétusté des petites monnaies au-dessous de 3 livres occasionne l'introduction d'une quantité considérable non-seulement de monnaie étrangère, mais encore de fortes monnaies, ce qui occasionne une guerre continuelle et une perte considérable dans le commerce ; observer que les pièces de 18 deniers, de 2, 6, 12 et 24 sous n'ont plus aucune marque de l'empreinte qu'elles ont reçue, et qu'il est très-urgent d'y remédier par une refonte totale.

Art. 18. Arrêter de requérir que l'on fasse des fonds pour remédier aux besoins des pauvres dans les paroisses qui n'en ont pas pour faire subsister leurs pauvres ; qu'il soit fait des fonds dans les campagnes pour l'éducation gratuite de la jeunesse.

Art. 19. De représenter que personne n'étant plus à portée de connaître les vraies doléances du peuple que MM. les curés qui, après les évêques, sont seuls d'institution divine, il est très-intéressant et de la plus grande justice d'avoir, dans l'assemblée de la nation, le premier égard pour leur réclamation et de préférence au clergé, qui n'est que d'institution humaine ; il paraît aussi intéressant de leur assurer ainsi qu'aux vicaires une subsistance honnête et de ne nommer aucun curé qui n'ait travaillé au moins six ans dans le saint ministère ; supprimer le casuel qui avilit en quelque sorte le sacerdoce.

Art. 20. De représenter à Sa Majesté qu'il n'y a rien de plus sérieux et de plus instant que de soulager le malheureux qui ne se nourrit que de pain, et de mettre des bornes à la rapacité de ces grands accapareurs des aliments de première nécessité.

Art. 21. De considérer qu'après des années d'abondance, une seule année de demi-récolte nous fait appréhender tout récemment les horreurs de la famine ; que serait-ce, si une seconde année...? On n'ose pas achever, cette idée fait frémir.

Art. 22. D'après divers exemples de ce genre, il est pressant de supplier Sa Majesté de défendre, sous des peines capitales, de faire aucunes exportations qu'après que le gouvernement aura fait sous les yeux des assemblées provinciales des approvisionnements pour trois ans ; il n'y a pas d'autres moyens pour se garantir de la famine.

Art. 23. Depuis plus d'un siècle les Hollandais nous en ont donné l'exemple, et depuis ce temps ils sont nos marchands de grains dans le temps de disette.

Art. 24. On observe que dans ces Etats, le pain, par cette précaution, est presque toujours au même prix.

Art. 25. L'assemblée s'en rapporte absolument à l'assemblée nationale ainsi qu'à la sagesse du ministre éclairé que le Roi s'est choisi, pour le remplacement des impôts dont ils sollicitent la suppression.

Toutes réflexions deviendraient superflues à cet égard ; ils termineront donc leur cahier au contenu des vingt-cinq articles ci- dessus dressés audit Nogent, le jeudi 16 avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui ont su signer et écrire, signé le présent cahier.